



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté DEAL/MDDEE n° 2020-398 DEAL/MDDEE du

09 MARS 2020

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code
de l'environnement concernant le projet**

«Projet de microcentrale hydroélectrique sur le Galion »

Commune de Gourbeyre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;

Vu la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 08 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement-Construction - Management - Communication » de la DEAL Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2020-398DEAL/MDDEE, présentée par M. Raphaël GROS et relative au projet intitulé "projet de microcentrale hydroélectrique sur le Galion (commune de Gourbeyre)", demande reçue et considérée complète le 03 février 2020 ;

Considérant la nature du projet

- qui consiste en la construction d'une microcentrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute prévue d'environ 1,4MW et nécessitant la création :
 - de deux prises d'eau, l'une située sur la rivière Dugommier, l'autre sur la rivière du Galion ;
 - d'une conduite forcée enterrée d'une longueur d'environ 4km, qui acheminera l'eau mise sous pression, après dessablage, jusqu'à une turbine. La conduite empruntera le tracé d'un ancien canal sur une longueur d'environ 300m, et longera la RD9 puis la RN1 ;
 - d'un bâtiment d'environ 200m² abritant les installations techniques nécessaires à la production d'énergie, notamment les turbines et les transformateurs ;
 - d'une conduite enterrée pour la restitution des eaux turbinées à la rivière du Galion ;
 - d'une ligne électrique enterrée pour rejoindre le réseau existant à proximité.
- qui relève des rubriques n°29 (installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique) et n°10 (canalisation et régularisation des cours d'eau) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Considérant l'objectif du projet de "*produire de l'énergie renouvelable dans un but de la revendre à un opérateur (EDF)*" ;

Considérant la localisation du projet :

- dont l'emprise est située sur les communes de Saint-Claude (prise d'eau sur la rivière Dugommier) et Gourbeyre (prise d'eau sur Galion, conduite forcée, centrale, conduite de restitution) ;
- au regard des plans locaux d'urbanisme approuvés de Saint-Claude et Gourbeyre, en zone naturelle pour sa partie amont (prises d'eau et amont de la conduite forcée) et en zone à urbaniser à moyen terme ou long terme pour le bâtiment de la centrale ;

Considérant les impacts limités du projet sur le paysage du fait notamment de l'enterrement des conduites ;

Considérant la sensibilité des différents types de milieux naturels traversés par le projet : forêt hygrophile abritant différentes espèces patrimoniales de flores et de faunes, parmi lesquelles de nombreuses espèces endémiques dont des espèces protégées ; forêt de fond de vallée, écosystème assez rare en Guadeloupe ayant une importance fonctionnelle et patrimoniale élevée d'une part et particulièrement menacé d'autre part ; forêt sempervirente saisonnière constituant l'un des derniers fragments boisés intègres du secteur et où sera située la centrale ; par ailleurs, la vallée du Galion est identifiée dans le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme une trame verte et bleue sans rupture de continuité majeure.

Considérant que le document "sensibilité environnementale du bassin du Galion" fourni par le pétitionnaire à l'appui de sa demande d'examen au cas par cas, confirme l'intérêt patrimonial du secteur ;

Considérant que le projet étant susceptible d'impacter de façon notable ces secteurs à enjeux, les incidences du projet en phase travaux et en phase d'exploitation doivent être étudiées sur ces secteurs ;

Considérant nonobstant les déclarations du pétitionnaire, qu'en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ; que par conséquent le pétitionnaire devra prendre l'attache du service archéologique départemental qui pourra ordonner un diagnostic archéologique préalable à la réalisation du projet ;

Considérant qu'au regard des plans de prévention des risques naturels approuvés des communes de Gourbeyre et Saint-Claude , "*le projet devra faire l'objet d'une étude préalable, précisant les conditions de faisabilité et de sécurité au regard des types d'aléas présents et montrant que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques*", notamment le risque mouvement de terrain ;

Considérant que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, les incidences du projet, en particulier sur l'eau et la biodiversité, sont susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés, notamment avec le projet de microcentrale hydroélectrique sur la Grande rivière à Capesterre Belle-Eau ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau permettant notamment de réduire les impacts négatifs notables sur la faune aquatique ; toutefois celui-ci n'est pas suffisant pour prendre en compte les enjeux identifiés en matière de biodiversité terrestre, trame verte et bleue, risques naturels et archéologie.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet intitulé "projet de microcentrale hydroélectrique sur le Galion (commune de Gourbeyre)" **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

09 MARS 2020

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur Adjoint

Voies et délais de recours

Pierre-Antoine MORAND

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

